

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 117

présenté par

M. Anato

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« centre-bourgs, »,

insérer les mots :

« de la lutte contre l'habitat indigne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ d'actions de l'ANCT à la lutte contre l'habitat indigne au niveau national, dans la continuité de la loi Élan qui a permis de simplifier les procédures sur ce sujet.

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui constituent un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine. Il existerait entre 400 000 et 600 000 logements indignes actuellement, mais seulement 3 000 sont déclarés insalubres. Les difficultés d'accès au logement des personnes les plus fragiles ne doivent pas être exploitées par certains propriétaires peu scrupuleux. Ce fléau, qui a des conséquences sur la santé de la population et présente parfois des risques mortels, doit donc être éradiqué.

Ce présent amendement permettra à l'ANCT d'intervenir en soutien des collectivités territoriales afin de garantir une équité républicaine dans la lutte contre l'habitat indigne, en particulier sur les territoires rencontrant des difficultés importantes, qui sont le plus souvent concernés par ces situations.